



N°2026/P001

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU les problèmes de collecte du PAV (Point d'Apport Volontaire) située sur la place Saint-Maixent;

Considérant que la place de stationnement située en face du PAV (en descendant vers la rue de l'Eglise), doit être interdite en raison des problèmes cités ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement, de tous les véhicules sera interdit sur cet emplacement précédemment énuméré situé sur la place Saint-Maixent, du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Peyrat-de-Bellac

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Peyrat-de-Bellac,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bellac
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrat-de-Bellac
le 13 janvier 2026

L'adjoint délégué
Vincent COURTOUX

